



Arrêt

n° 263 215 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. NDOBA
Place Marcel Broodthaers 8/5
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Née le 11 mai 1987, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez une licence en tourisme obtenue au Rwanda en 2013, et avant de venir en Belgique, vous viviez à Kigali, au Rwanda, où vous travailliez dans une école qui s'occupe des enfants nés de viols qui ont eu lieu lors du génocide de 1994. Vous avez déclaré que ni vous ni aucun membre de votre famille n'était actif en politique.

Durant votre enfance, vous vivez au Burundi, pays que vous quittez en 2009 pour aller vivre au Rwanda. Toutefois, vous retournez régulièrement au Burundi car votre compagnon y vit.

En 2015, vous commencez à rencontrer des problèmes lorsque vous venez lui rendre visite, car il est accusé de perturber la sécurité nationale. Quant à vous, vous êtes accusée de recruter des jeunes rebelles au Rwanda. Fin 2015, votre compagnon disparaît. Son corps est par la suite retrouvé vers février ou mars 2016. Ses sœurs vous accusent alors d'être à l'origine de la mort de leur frère, et vous décidez en conséquence de ne plus retourner au Burundi.

En août 2018, vous séjournez en Belgique. Lors de votre retour au Rwanda, le 2 septembre, vous êtes interrogée par la douane. Lors de cet interrogatoire, vous déclarez être née au Burundi, alors que vos documents d'identité rwandais mentionnent que vous êtes née au Rwanda. Vous êtes alors accusée de posséder de faux documents, et êtes incarcérée trois jours. Vous êtes ensuite relâchée.

Suite à cette incarcération, l'ami qui vous avait aidé à obtenir ces documents estime que votre sécurité n'est plus assurée au Rwanda, et que vous risquez de lui apporter des problèmes. Il vous fait alors quitter le Rwanda pour l'Ouganda.

Le 23 mars 2019, vous quittez l'Ouganda pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 28 mars 2019, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous affirmez avoir une seule nationalité, à savoir la nationalité burundaise, il ressort de vos déclarations et des informations à disposition du Commissariat général que vous disposez également de la nationalité rwandaise.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité burundaise ; et que, bien que vous puissiez en théorie prétendre à la nationalité rwandaise du fait de votre filiation avec votre mère, les autorités rwandaises ne vous considèrent pas comme une de leur citoyenne. En effet, vous n'aviez aucun document pouvant prouver cette filiation et le fait que votre mère était rwandaise, et dès lors, vous avez dû frauder pour obtenir vos documents d'identité rwandais.

Or, au regard des informations objectives en sa possession (voir infos visas, farde bleue), le CGRA constate que vous avez obtenu un premier passeport rwandais le 19 novembre 2013, et que vous avez voyagé avec ce passeport, en 2014, depuis le Rwanda vers l'Autriche (p.5, entretien personnel), puis en 2015 vers Dubaï (p.5, entretien personnel). Vous avez ensuite obtenu un deuxième passeport, le 5 avril 2018, passeport avec lequel vous avez voyagé pour venir en Belgique en août 2018, de nouveau directement depuis le Rwanda (p.6, entretien personnel). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez obtenu une carte d'identité rwandaise dès 2009 ou 2010 (p.9&p.11, entretien personnel). Dès lors, le fait que vous ayez pu vivre des années au Rwanda sans rencontrer le moindre problème, et le fait que vous ayez obtenu plusieurs documents d'identité avec lesquels vous avez pu voyager sans rencontrer la moindre difficulté, est déjà un premier indice quant au fait que les autorités rwandaises vous considèrent bel et bien comme une de leurs ressortissantes.

Certes, vous déclarez que ces documents ont été acquis frauduleusement, puisque vous avez menti sur le lieu de votre naissance pour les obtenir, et que cela a fini par être découvert. Vous expliquez ainsi

que vous avez été arrêtée à l'aéroport de Kigali le 2 septembre 2018, à votre retour de Belgique. Vous êtes ensuite restée trois jours en détention. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de cet évènement, pour plusieurs raisons.

Premièrement, bien que vous affirmiez être retournée au Rwanda après votre séjour en Belgique, vous n'apportez aucun élément venant étayer un tant soit peu ce fait, alors qu'il vous avait été spécifiquement demandé de le faire (p.15&p.16, entretien personnel) suite à l'entretien personnel qui s'est tenu au Commissariat général le 21 décembre 2020. Or, si réellement vous étiez rentré au Rwanda en septembre 2018, puis que vous aviez été vivre en Ouganda jusqu'en mars 2019, soit environ 6 mois, il est légitime que dans ces conditions, le CGRA attende de vous que vous puissiez produire des documents attestant de cela. Or, le fait que vous ayez été incapable de fournir le moindre document à cet égard, trois mois après cela vous ait été demandé, jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre retour au Rwanda en septembre 2018.

Deuxièmement, quand bien même vous seriez retournée au Rwanda, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos relatifs à votre prétendu emprisonnement. En effet, interrogé à ce sujet, vos propos sont vagues et lacunaires ; et si vous déclarez avoir été détenue avec trois autres femmes, vous êtes incapable de citer leur nom ou les raisons de leur incarcération (p.12, entretien personnel), ce que vous tentez vainement de justifier par le fait que « d'habitude je ne parle pas vraiment beaucoup, alors je n'ai pas parlé avec elle » (p.12, entretien personnel). Or, le CGRA ne peut concevoir que si réellement vous aviez passé trois jours en détention avec ces femmes, vous ne leur ayez pas adressé un mot et soyez incapable de donner ne fut-ce que leur identité. Enfin, le Commissariat général souligne que, quand bien-même vous auriez été détenue trois jours, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas subi de maltraitements durant cette emprisonnement (p.13, entretien personnel). Dès lors, quand bien même vous auriez réellement été détenue trois jours en septembre 2018, ce dont vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA, cet évènement ne peut pas être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4. En effet, le seul fait d'avoir été incarcérée pour des motifs liés à la vérification de votre identité ou de l'authenticité de vos documents d'identité ne peut pas être considéré comme un traitement inhumain ou dégradant.

Troisièmement, le Commissariat général souligne que vous vous contredisez dans vos différentes déclarations relatives à la façon dont vous quittez le Rwanda suite à votre libération. En effet, vous avez déclaré auprès de l'OE que vous aviez quitté le Rwanda le 10 septembre 2018 (point 31, questionnaire OE). Or, lors de votre entretien avec le CGRA, vous avez expliqué être partie en Ouganda « entre septembre et octobre, je ne me rappelle pas très bien car après m'avoir relâchée, je suis restée presque trois semaines, ensuite je suis partie » (p.14, entretien personnel). Invitée à expliquer cette contradiction, vous tenez des propos qui ne convainquent pas : « je ne sais pas peut-être qu'ils se sont trompés, ou alors que je me suis trompée, parce que je me rappelle très bien je n'avais pas de documents me permettant d'aller en Ouganda, alors j'attendais des gens qui allaient me faire traverser » (p.15, entretien personnel).

Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez rencontré des problèmes au Rwanda en septembre 2018, ni que vous soyez accusée, dans ce pays, d'avoir utilisé de faux documents. Cette position est encore renforcée par le constat selon lequel vous ignorez ce que vous risquez à cet égard d'un point de vue pénal (p.14, entretien personnel). Or, le fait que vous ne vous soyez pas renseignée sur le sujet, alors qu'il vous concerne au premier chef, achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré de problème au Rwanda en 2018, et que vous n'y êtes pas accusé d'avoir utilisé de faux documents d'identité.

Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater que, contrairement à ce que vous affirmez, vous avez bien la nationalité rwandaise, et que vous êtes reconnue comme telle par les autorités rwandaises.

A ce sujet, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2) : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle

avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. »

Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus. »

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle » (CCE, n° 45396 du 24 juin 2010, n° 46390 du 16 juillet 2010 et dans le même sens n° 51460 du 23 novembre 2010).

En ce qui vous concerne, comme démontré supra, vous disposez de la double nationalité burundaise et rwandaise. Si vous invoquez une crainte vis-à-vis de vos autorités burundaises, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous nourrissez une crainte fondée de persécution vis-à-vis de vos autorités rwandaises. En effet, comme souligné ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous ayez été accusé par les autorités rwandaises d'avoir utilisé de faux documents d'identité ; et vous avez déclaré ne nourrir aucune autre crainte que celle-là vis-à-vis des autorités rwandaises (p.13, entretien personnel).

Dès lors que vous ne justifiez d'aucune crainte fondée par rapport aux autorités d'un des pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda, le CGRA considère que vous n'avez nullement un besoin de protection internationale.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre carte d'identité burundaise (document 1, farde verte), et votre laissez-passer burundais (document 3, farde verte), tendent à démontrer que vous possédez la nationalité burundaise, élément non contesté dans la présente décision. Toutefois, il a été démontré par la présente que vous possédez également la nationalité rwandaise et que vous n'éprouvez aucune crainte par rapport aux autorités de ce pays.

Concernant votre diplôme (document 2, farde verte), celui-ci atteste que vous êtes diplômée du « Rwanda Tourism University College », ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 4 et 4.5. de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents. Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation adéquate, des principes du devoir de prudence, de la sécurité juridique, de la légitime confiance des gouvernés. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des copies d'un document de voyage, de billets d'avion pour un voyage entre Kigali et Bruxelles, d'un ticket de caisse, la photographie d'une enveloppe provenant de Kigali, la copie d'une extrait d'acte de naissance ainsi que la copie d'une convocation, émises par les autorités rwandaises.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un mandat de comparution du 15 avril 2021 ainsi que sa traduction en français, la traduction d'un mandat de comparution du 24 décembre 2020 et, enfin, la copie d'une convocation du 23 mars 2019 par les autorités rwandaises, déjà déposée au dossier administratif ainsi que sa traduction en français (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose tout d'abord sur le constat que la requérante possède la nationalité rwandaise et, ensuite, sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison de méconnaissances et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime également que la requérante n'a pas démontrée avoir été persécutée par les autorités rwandaises lors de son arrestation alléguée de septembre 2018. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, en cas de retour au Rwanda, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que certains des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

5.6. Le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante possède effectivement la nationalité rwandaise ; ses déclarations et les documents versés au dossier administratif l'attestent selon les parties. Le Conseil observe ainsi que la requérante déclare avoir obtenu un premier passeport rwandais le 19 novembre 2013, avec lequel elle a voyagé en Autriche et aux Émirats arabes unis, ainsi qu'un deuxième passeport rwandais le 5 avril 2018 lui permettant de voyager vers la Belgique. La requérante déclare également s'être fait délivrer une carte d'identité rwandaise en 2009 ou 2010. Ces informations sont en partie corroborées par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (cf. dossier administratif, pièce n°18). À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note en outre que la requérante a pu vivre durant une longue période au Rwanda sans rencontrer de problèmes avec les autorités rwandaises. Le Conseil conclut dès lors que l'ensemble de ces éléments sont autant d'indices de la possession par la requérante de la nationalité rwandaise. Ce constat n'est d'ailleurs nullement contesté par la partie requérante qui affirme, dans sa requête, qu'il n'est « [...] pas davantage contestable que la requérante dispose de la double nationalité burundaise et rwandaise ».

En cas de retour au Rwanda, le Conseil constate que la requérante déclare craindre les autorités rwandaises en raison de l'obtention frauduleuse d'une carte d'identité rwandaise et d'un passeport rwandais. La requérante déclare ainsi avoir obtenu ces documents après avoir livré aux autorités rwandaises de fausses informations quant à son lieu de naissance, et ce via un ami dénommé A. travaillant pour le Front patriotique rwandais (ci-après dénommé FPR). Elle déclare ainsi craindre qu'on l'emprisonne ou d'être tuée. Elle prétend également que son frère, qui effectuait régulièrement des voyages au Burundi et qui aurait également obtenu frauduleusement une carte d'identité rwandaise via la même personne que la requérante, a été incarcéré à plusieurs reprises au Rwanda avant d'être retrouvé mort chez lui une semaine après avoir été libéré.

Si la requérante présente comme une crainte de persécution le risque d'être appréhendé par les autorités rwandaises en raison de l'obtention frauduleuse d'une carte d'identité et d'un passeport, le Conseil constate néanmoins qu'elle déclare avoir été arrêtée à la suite d'un simple contrôle administratif, les autorités la soupçonnant d'avoir menti sur son lieu de naissance. La requérante déclare également avoir été incarcérée durant trois jours en septembre 2018 suite à ce contrôle administratif, sans avoir été interrogée et sans avoir été maltraitée. Elle déclare en outre avoir été

libérée grâce à l'intervention de son ami dénommé A., une personne influente travaillant pour le FPR à Kinyinya.

Le Conseil constate dès lors que la requérante a été appréhendée par les autorités rwandaises suite à un usage de faux documents et libérée après trois jours sans avoir été maltraitée. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

§ 3. Il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes. »

À la lecture de cet article, le Conseil n'aperçoit pas de quelle façon la requérante aurait été persécutée au Rwanda. Si la requérante déclare avoir été arrêtée et incarcérée durant trois jours, elle ne démontre pas, soit avoir subi des actes suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, soit avoir été affectée par une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment graves pour être considérées comme une persécution. En effet, le Conseil estime qu'une arrestation et une détention de trois jours sans aucune forme de maltraitance suite à un contrôle d'identité, en raison de l'usage de faux documents ne peuvent nullement être assimilées à une forme de persécution.

Si la requérante affirme que son frère a été arrêté et emprisonné par les autorités rwandaises avant d'être retrouvé mort une semaine après libération, le Conseil relève néanmoins que la requérante est, d'une part, particulièrement peu loquace quant à cet événement et, d'autre part, qu'elle ne fournit aucun élément concret ou document à ce propos. Le Conseil ne peut donc pas tenir cet événement pour établi.

Le Conseil estime dès lors que les éventuelles poursuites à l'égard de la requérante au Rwanda pour faux et/ou usage de faux ne peuvent pas être assimilées à une persécution. La requérante ne démontre pas que la crainte qu'elle allègue en cas de retour à l'égard des autorités rwandaises soit fondée.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution à l'égard des autorités rwandaises n'est pas établie.

5.8. Concernant les craintes invoquées en cas de retour au Burundi, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, la requérante possède une double nationalité, burundaise et rwandaise.

À cet égard, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Des constats déjà développés *supra*, il ressort que la requérante peut se réclamer de la protection des autorités rwandaises. Le Conseil considère dès lors qu'il est inutile de se prononcer sur les craintes invoquées par la requérante vis-à-vis du Burundi. Partant, les arguments de la requête, relatifs aux craintes des autorités burundaises, ne nécessitent pas d'autre développement, la requérante pouvant bénéficier de la protection des autorités rwandaises.

5.9. Ainsi, en démontrant l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

Elle considère que « [...] même une séquestration prolongée ou une privation de liberté dans un lieu non autorisé par la loi constitue une violation d'un droit fondamental de l'homme ouvrant le droit à une demande de protection internationale, surtout quand les autorités du pays [...] ont toléré l'impunité des auteurs de l'acte. [...] » (requête, page 11). Le Conseil considère néanmoins que la requérante ne démontre pas avoir été persécutée par les autorités rwandaises, et ce malgré son arrestation en septembre 2018. La requête ne fournit aucun nouvel élément pertinent ou suffisant permettant de contester ce constat.

La requête se contente par ailleurs de répéter que la requérante a été persécutée par les autorités rwandaises suite à l'utilisation de faux documents, « [...] ce qui constitue, sur le plan répréhensif, une infraction selon l'article 277 de la Loi rwandaise 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général [...] » (requête, page 13). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « [...] donnée la peine d'instruire [la] demande au regard de la documentation produite par ses propres services qu'elle a omise de joindre au dossier administratif concernant l'incrimination, en droit positif rwandais, du faux et usage de faux documents délivrés par les autorités compétentes rwandaises. [...] ». À cet égard, le Conseil estime néanmoins que la partie requérante ne démontre pas qu'être recherché, poursuivi, condamné ou incarcéré par les autorités rwandaises suite à l'utilisation effective de faux documents, constitue en soi une forme de persécution. Elle ne démontre pas en l'espèce que la requérante aurait été soumise ou serait susceptible d'être soumise à l'un des actes considérés comme une persécution et énumérés à l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ni, le cas échéant, qu'il existerait un lien entre un tel acte et l'un des motifs de persécution de la Convention de Genève ou de l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève .

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit adéquatement les conditions de détention de la requérante en septembre 2018. Le Conseil relève néanmoins que la requérante déclare, notamment à l'audience, ne pas avoir été maltraitée durant cette

détention. Il constate en outre que la requête ne fournit aucune nouvelle information ou aucun nouvel élément pertinent et suffisant permettant de croire que les conditions de détention invoquées seraient susceptibles de générer une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

5.11. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.13. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au Rwanda.

5.14. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.15. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.17. Concernant les documents annexés à la requête, ceux-ci ne permettent pas de contester les constats du présent arrêt selon lesquels la partie requérante n'a pas établi qu'elle serait persécutée au Rwanda en raison de poursuites engagées à son encontre suite à l'utilisation de faux documents.

5.18. S'agissant des deux mandats de comparution et de la convocation émises par les autorités rwandaises, ainsi que de la traduction en français de ces divers documents, le Conseil relève que ces documents ne fournissent aucune indication quant aux raisons pour lesquelles la requérante aurait été convoquée par les autorités rwandaises ou assignée à comparaître. En outre, à supposer que la requérante soit convoquée ou assignée à comparaître pour faux et/ou usage de faux documents en violation de la législation rwandaise, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas renverser le constat selon lequel la requérante n'a pas démontré une crainte de persécution émanant des autorités rwandaises.

5.19. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

6. Conclusion :

6.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.2. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------